

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.484 du 24 mars 1999

A. 73.091/XI-2052

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-F. LIMPENS, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1997 par
XXX qui demande l'annulation de "l'enregistrement et de la
décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prises
le 2 décembre 1996";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 1999;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations Me A. DESWAEF, loco Me J.-F. LIMPENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié après être entré en Belgique le 23 juin 1989 et a précisé se nommer Q, se prénommer A être né en 1956 et être de nationalité pakistanaise, mais que la qualité de réfugié lui a été refusée par une décision définitive rendue le 27 mai 1994 par la Commission permanente de recours des réfugiés; qu'il a épousé religieusement au Centre islamique pakistanaise de Bruxelles A, née, de nationalité marocaine, divorcée, autorisée au séjour en Belgique, et que l'administration communale de Turnhout a transmis à l'Office des étrangers, le 2 décembre 1993, la demande de regroupement familial du requérant; qu'à la requête de la partie adverse, la même administration lui a fait savoir le 8 septembre 1994 que la cohabitation entre les époux était momentanément interrompue en raison de l'hospitalisation de XXX dans une institution psychiatrique; que, le 22 décembre 1995, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour auprès du bourgmestre de Forest en joignant une lettre écrite le 7 avril 1995 à

l'un de ses précédents conseils par l'Institut neurologique belge relative à XXX et selon laquelle :

" Etant donné sa santé instable, nécessitant de fréquentes hospitalisations, nous pensons que la présence de son mari auprès d'elle est indispensable. Elle ne pourra également pas suivre son mari à l'étranger étant donné son traitement nécessitant un suivi médical régulier qu'elle serait dans l'impossibilité de continuer.

(...) En bref, le renvoi de son conjoint signifierait une interruption de son traitement et est particulièrement contre-indiqué et même dommageable pour l'évolution de sa santé";

que, le 24 juin 1996, l'actuel conseil du requérant réintervint auprès de la partie adverse en lui demandant de régulariser la situation de ce dernier, "soit en lui reconnaissant le droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, soit par une régularisation sur pied de l'article 9.3 de la loi"; que le délégué du ministre donna instruction au bourgmestre de Forest le 26 août 1996 de notifier au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande de regroupement familial faute "de document prouvant le regroupement" et le 4 septembre 1996 de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire motivé comme suit: "Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 (loi du 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2¹). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.91 - Art. 77)"; que la première de ces décisions n'a pas été notifiée au requérant, mais que la seconde lui a été notifiée le 28 octobre 1996 puis retirée à la suite d'une demande de suspension d'extrême urgence; que, les 17 et 22 octobre 1996, le requérant, par l'intermédiaire de son conseil, déclara renouveler ou réitérer sa demande de régularisation; que, le 2 décembre 1996, ont été notifiés au requérant, d'une part, une "attestation délivrée en application de l'article 26, paragraphe 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" qui constate que le requérant s'est présenté ce jour-là à l'administration communale de Forest pour y introduire une

demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et, d'autre part, une "décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour" ainsi motivée: "Ne produit pas les documents qui prouvent qu'il (elle) remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980: Défaut de document prouvant le regroupement familial"; qu'il s'agit des deux actes attaqués;

Considérant que le premier acte attaqué, qui n'est en réalité qu'un récépissé, n'est pas l'un de ceux qui, aux termes de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, susceptible d'être annulés par celui-ci; qu'en ce qui le concerne, le recours est irrecevable;

Considérant, quant au second acte attaqué, que le requérant prend un moyen, le second de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, "en ce que la partie adverse donne une motivation délibérément erronée en déclarant irrecevable une demande de regroupement familial pour défaut de document prouvant ce regroupement, ce qui équivaut à une absence de motivation, alors que la partie adverse, non seulement était tenue de répondre de façon circonstanciée à la demande de regroupement familial qui lui avait été transmise avec tous les documents ad hoc par la ville de Turnhout dès le 2 décembre 1993, mais devait également tenir compte des nombreux rappels qui lui ont été adressés par les avocats successifs du requérant et les pièces transmises depuis, ainsi que de l'écoulement du délai d'un an qui lui était imparti par la loi pour décider";

Considérant que le requérant a introduit le 2 décembre 1993 à Turnhout une demande de regroupement familial à laquelle était joint un certificat de mariage délivré le 22 novembre 1993 par le troisième secrétaire de

l'ambassade du Pakistan à Bruxelles, aux termes duquel il avait contracté mariage le 25 septembre 1993 avec Y A au Centre islamique pakistanais à Bruxelles; qu'en annexe à sa lettre du 17 octobre 1996 réitérant ou conformant sa demande antérieure, le précédent conseil du requérant joignait un certificat de composition de ménage établi par l'administration communale de Forest le 13 février 1996 aux termes duquel Y A est "mariée le 25.09.1993 à Brussel, Pakistaans Islamitisch Centrum / Belgique avec XXX; que la partie adverse ne pouvait dès lors, sans manquer à son obligation de motivation, se borner à énoncer que la demande de regroupement familial était irrecevable parce que le requérant "ne produit pas les documents qui prouvent qu'il (elle) remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980: Défaut de document prouvant le regroupement familial"; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête qui, à le supposer fondé, n'est pas susceptible d'enraîner une annulation plus étendue du second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour notifiée le 2 décembre 1996 à XXX

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.